

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 2524/2018	Objet : Convention de gestion provisoire de services et d'équipements entre la commune de Marolles-en-Brie et la Métropole du Grand Paris (MGP)

Conseillers en exercice : 27 Présents : 15 Pouvoirs : 9
Absents : 3 Absents : 3 Votants : 24

L'an deux mil dix-huit, le 9 avril à 20 h 00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 3 avril 2018, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire.

Jean-Michel CARIGI, Marie-Paule BOILLOT, Pierre BORNE, Alain BOUKRIS, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Alphonse BOYE, Nathalie BOIXIERE, Dominique GOYER, Claude-Olivier BONNEFOY, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU, conseillers municipaux.

Absents représentés : Jean-Luc DESPREZ pouvoir à Joseph DUPRAT, Marie-France PELLETEY pouvoir à Nathalie BOIXIERE, Joël VILLAÇA pouvoir à Bernard KAMMERER, Florence TORRECILLA pouvoir à Alain BOUKRIS, Virginie LECARDONNEL pouvoir à Jean-Michel CARIGI, Alexandre RICHE pouvoir à Arlette LEPARC, Magali OLIVE pouvoir à Danielle METRAL, Martine HARBULOT pouvoir à Maryse MATHIEU, Dominique MAIGNAN pouvoir à Pierre BORNE,

Absents : Hakima OULD SLIMANE, Fabrice LEVEAU, Samantha CRISIAS,

Madame Nathalie BOIXIERE a été nommée secrétaire de séance

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-27,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la MGP,

Vu la délibération n°1192/2001 du conseil municipal de Marolles-en-Brie du 15 mai 2001 portant adhésion au SIARV,

Vu la délibération n°2476/2017 du conseil municipal de Marolles-en-Brie du 26 septembre 2017 portant avis sur la modification des statuts du SyAGE,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 du Conseil Métropolitain relative à la compétence « GEMAPI » de la MGP,

Vu la délibération CM2017/12/08/03 du Conseil Métropolitain relative aux conventions de gestion provisoire d'équipements et de services,

Considérant que la loi MAPTAM attribue à la MGP l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – GEMAPI » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que par voie de conséquence, la MGP se substitue à la commune de Marolles-en-Brie au sein du SyAGE pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que pour exercer cette compétence sur le territoire de Marolles-en-Brie, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, ce syndicat était financé par une contribution fiscalisée pesant sur les ménages,

Considérant que la MGP, n'étant pas autorisée par les textes à mettre en place une contribution fiscalisée sur les ménages, versera désormais au SyAGE une contribution budgétaire

Considérant qu'en application du principe de neutralité budgétaire applicable aux transferts de compétence entre une commune et un EPCI, l'Attribution de Compensation (AC) versée par la MGP à la commune sera diminuée de la contribution budgétaire versée au SyAGE,

Considérant que le SyAGE, pour financer ses actions au titre de l'année 2018, peut appeler immédiatement les contributions auprès de ses membres,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité de la compétence GEMAPI sur le territoire de la commune,

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la Métropole pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services des communes concernées, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur les territoires communaux,

Considérant que l'article L.5215-27 du CGCT prévoit que la Métropole peut confier par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la Métropole et la commune de Marolles-en-Brie afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par cette dernière de missions relevant désormais des compétences métropolitaines au titre de la GEMAPI,

Considérant que cette convention permet notamment à la commune de verser au SyAGE la contribution pour 2018, et d'en obtenir le remboursement par la MGP,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de gestion provisoire, annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération,

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer les éventuels avenants à ladite convention,

ARTICLE 4 : PRECISE que cette convention, qui prend effet au 1^{er} janvier 2018, est conclue pour une durée d'une année maximum, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 11 avril 2018


Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie



PROJET DE CONVENTION DE GESTION D'EQUIPEMENTS / DE SERVICES

Convention entre la Métropole du Grand Paris et
la Commune de Marolles en Brie
relative à la compétence GEMAPI

Entre

La Commune de Marolles en Brie, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 9 avril 2018

Ci-après désignée : « La Commune »

D'une part,

Et

La Métropole du Grand Paris, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil de Métropole du.....

Ci-après désignée : « la Métropole »

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27 ;

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la création de la Métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la création de la Métropole implique le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les communes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire métropolitain ;

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à la Métropole pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services des communes membres, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur les territoires communaux ;

Considérant que l'article L. 5215-27 du CGCT prévoit que la Métropole peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre la Métropole et la commune de Marolles en Brie afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la commune de missions relevant des compétences métropolitaines ;

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

La création de la Métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2016 se traduit par la prise de nouvelles compétences et donc par le transfert de biens et de services des communes vers la Métropole. Afin d'assurer la continuité des services publics relevant désormais de la Métropole tout en disposant du temps nécessaire pour mettre en œuvre les compétences transférées dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Métropole puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion des services par ses communes membres, lesquelles sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité des services publics sur les territoires communaux.

Dans ce cadre, l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la Métropole *« peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public »*.

En application de cette disposition et afin de garantir la continuité et la sécurité des services, la présente convention conclue entre la Métropole et la commune de Marolles en Brie a pour objet de garantir le remboursement de la contribution 2018 que pourrait être amenée à effectuer la commune de Marolles-en-Brie au SyAGE au titre de la compétence GEMAPI, le temps que l'organisation métropolitaine se mette en place.

Cette convention est passée pour une durée d'exécution technique maximum d'une année, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2019. Elle pourra, le cas échéant, être réduite par avenant si les conditions organisationnelles requises sont réunies pour leur exercice par la Métropole avant le 1^{er} janvier 2019.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de garantir le remboursement de la contribution 2018 que pourrait être amenée à effectuer la commune de Marolles en Brie au SyAGE au titre de la compétence GEMAPI.

Article 2 : Durée

2.1. Durée d'exécution technique

L'exécution technique de la présente convention est d'une durée d'une année à effet au 1^{er} janvier 2018.

Il s'agit d'une durée maximum pouvant être réduite par avenant pour tout ou partie des services objets de la présente convention.

Au terme de cette durée d'un an, le transfert des personnels et des biens, la continuité des contrats en cours, la prise en compte des dépenses et recettes concernées par ces opérations dans le calcul

des attributions de compensation et toutes opérations devront être effectués dans le cadre du plein exercice des compétences que détient la Métropole tel que la loi le prévoit.

2.2. Durée d'exécution financière

L'exécution financière de la présente est d'une durée de deux ans à effet au 1^{er} janvier 2018.
En effet, le remboursement aux communes sera réalisé en 2019, sur la base des justificatifs transmis au titre de l'exercice 2018.

Article 3 : Modalités d'organisation des missions et services concernés

La commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Métropole.

Les missions exercées par la commune à titre transitoire s'appuieront sur les relations entre la commune et le SyAGE, relatives à la compétence GEMAPI, qui concernent principalement le versement de la contribution 2018.

Article 4 : Dispositions financières

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

Article 4.1 : Dépenses

La Métropole prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la commune au titre de la présente convention.

Article 4.2 : Modalités de remboursement des dépenses.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet de bilans trimestriels.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense et son imputation, le numéro de facture, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

Le décompte devra également distinguer les montants en dépenses relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

Le décompte devra être visé par le Comptable public de la commune.

La commune transmettra à la Métropole ces bilans trimestriellement, au plus tard aux échéances suivantes :

- Le 30 avril 2018
- Le 31 juillet 2018
- Le 31 octobre 2018
- Le 31 janvier 2019

Article 4.3 : Recettes

L'ensemble des recettes sera perçu directement par la commune. Celle-ci procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Il est précisé que les tarifs applicables aux services concernés par la présente convention correspondent à la contribution SyAGE 2018 transférée pour la compétence GEMAPI, soit 63 811,68 €.

La Commune transmettra à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Article 5 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Paris.

Article 6: Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé paritairement de 3 représentants nommés par le Maire de la Commune et de 3 représentants nommés par le Président de la Métropole.

Ce comité de suivi est chargé de suivre l'application de la présente convention.

Fait à Paris le

Le Président de la Métropole du Grand Paris
Patrick OLLIER

Le Maire de Marolles en Brie
Sylvie GERINTE

Acte à classer**2524-2018**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-04-13T12-45-55.00 (MI210496056)

Identifiant unique de l'acte :

094-219400488-20180411-2524-2018-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Convention de gestion provisoire de services et d'équipements entre la commune de Marolles-en-Brie et la Métropole du Grand Paris (MGP).

Date de décision : 11/04/2018



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Acte :

2524-2018 Convention de gestion provisoire de services et d'équipements entre la commune de Marolles en brie et la métropole du GP.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes : [CONV GESTION TYPE.PDF](#)

Type PJ : 21_DA -
Décision

arrétant le projet

Classer

Annuler

Préparé

Date 13/04/18 à 12:45

Par **MARQUES Christine**

Transmis

Date 13/04/18 à 12:45

Par **MARQUES Christine**

Accusé de réception

Date 13/04/18 à 13:13